



Arrêt

n° 73 522 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

X KANDIL, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, [...] prise le 24/08/2011 et notifiée le 06/09/2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable pour un court séjour.

1.2. Le 22 avril 2011, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge.

1.3. En date du 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o *Descendant à charge*

• *Le demandeur n'a pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour avait les ressources suffisantes pour l'aider à subvenir à ses besoins : le document émanant d'ING n'indique pas le nom du bénéficiaire du compte.*

• *Le demandeur n'a pas apporté suffisamment de précisions sur la nature de ses revenus : même si un document d'indigence a été produit, rien n'indique que le ménage du demandeur possédait d'autres ressources (quelle est la nature des revenus du conjoint du demandeur ?) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance, de proportionnalité et de minutie ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle critique le premier motif de la décision entreprise en soutenant avoir déposé « un extrait du compte de sa mère sur lequel le montant de pension [qu'elle percevait] était mentionnée ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de ce document alors qu'il « s'avère que c'est la commune qui a faxé ces documents à [la partie défenderesse] [comme] preuves des revenus du ménage ».

Elle fait également remarquer que « les conséquences de la décision dans le chef de la requérante sont disproportionnées vis-à-vis du but visé », dans la mesure où « il n'existe pas de juste équilibre entre l'absence du nom de la mère sur l'extrait de compte et le refus du droit de séjour ».

Elle considère, dès lors, que « les principes de bonne administration, à savoir les principes de minutie, de proportionnalité et de légitime confiance sont violés » par la décision entreprise.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose que le second motif de la décision attaqué est incompréhensible dans la mesure où son époux « disposait [déjà] au moment de la demande d'un droit de séjour [...] en Belgique, il est à charge de leur fils et n'a pas de revenus propres ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « aurait [...] du être au courant du fait que le ménage de la requérante au Maroc était donc limité à la requérante elle-même », en telle sorte que la décision attaquée, dans son deuxième motif, « manque de pertinence et n'est pas valablement motivée en fait et en droit ».

3. Examen du moyen.

3.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, et 40 *ter*, alinéa 1^{er}, anciens de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique

en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de l'annexe 19 *ter* délivrée le 22 avril 2011 que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, un certain nombre de documents, notamment une prise en charge, une preuve d'aide financière, un acte de naissance, un acte de mariage, un certificat d'indigence, un visa. Cependant, alors qu'il lui avait néanmoins été prié de présenter dans les trois mois, soit au plus tard le 21 juillet 2011, des documents relatifs aux « revenus du ménage », la requérante a produit un extrait bancaire d'un compte à vue de la banque ING dont le titulaire n'est pas formellement identifié.

Le Conseil observe que ledit extrait de compte qui est supposé devoir constituer la preuve que la requérante est à charge de sa mère ne comporte aucun nom qui pourrait permettre de déterminer le bénéficiaire du compte bancaire sur lequel il est versé un montant de 1.099,60 euros en date du 14 janvier 2011, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas apporté la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au séjour avait les ressources suffisantes pour l'aider à subvenir à ses besoins.

Par ailleurs, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la requérante a produit un document d'indigence destiné à prouver sa situation de dépendance. Le Conseil observe également que la requérante a produit un acte de mariage destiné à prouver son état civil. Or, malgré le fait qu'elle soit mariée, la requérante est restée en défaut de fournir la nature des revenus de son conjoint, en telle sorte qu'il ne peut être reprochée à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas apporté suffisamment de précisions sur la nature de ses revenus, dès lors que rien n'indique que son ménage possédait d'autres ressources, notamment celles de son conjoint. Force est de constater que l'allégation fournie en termes de requête, selon laquelle son conjoint serait à charge de leur fils et n'aurait pas de revenus propres, n'est étayée par aucun document versé au dossier administratif.

3.2.2. S'agissant de l'extrait du compte bancaire produit, la requérante reconnaît, en termes de requête, que ledit document « ne mentionne pas explicitement le nom de [sa] mère », mais elle soutient que « le fait que la commune ait accepté de transmettre ce document implique qu' [elle] était convaincue de la pertinence et de la véracité du document produit, et donc du fait qu'il s'agissait bien d'un extrait de compte de [sa] mère ». Elle fait valoir que « personne ne lui avait fait remarquer que ce document n'était pas suffisant ». Elle expose que la partie défenderesse aurait dû la contacter « afin de lui demander la preuve du lien entre le numéro de compte et sa mère ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'elle sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer à la requérante en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.2.3. Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que la requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA